



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 11901

Numéro SIREN : 751 968 058

Nom ou dénomination : GMBA BAKER TILLY

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2014 sous le numéro de dépôt 98641



1409874201

DATE DEPOT : 2014-10-23

NUMERO DE DEPOT : 2014R098641

N° GESTION : 2012B11901

N° SIREN : 751968058

DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY

ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/09/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE GERANCE

NATURE D'ACTE : REDUCTION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DA 30/09/14 CRK + NJ)

30/09/14 (06) GMBA BAKER TILLY

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes

Au capital de 4.512.120 Euros

Siège social : 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Graffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 OCT. 2014

Sous le N° :
14R 098 641

751 968 058 RCS PARIS

SIRET 751 968 058 00014

***** 12311901

DECISIONS DE LA GERANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

REGISTRE A PARIS 08 21 OCT. 2014
EUROPE ROUE LE
CORS : 2014/3509 Case : 14
Type Explo : SOLE
Pour le Chef de Service COMPTABLE GIRARDOT
Contrôleur principal
des Finances publiques

L'an deux mil quatorze,
Le trente septembre,

✓ Messieurs Alain BOUDOT, Michel GIRE, Pascal MAULARD, Olivier DEMOUCRON
Raymond DORGE et Madame Pascale BELLUARDO, co-Gérants de la Société à
Responsabilité Limitée GMBA BAKER TILLY, au capital de 4.512.120 Euros divisé
en 4.512.120 parts de un (1) Euro chacune, dont le siège social est à PARIS (75008), 53,
avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 751 968 058,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la constatation de l'absence d'opposition des créanciers à l'opération de réduction de capital, ✓
- A l'examen des demandes de rachat reçues,
- A l'acquisition des parts sociales,
- A la réduction de capital, ✓
- A la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, ✓
- Aux pouvoirs.

f w B
B
B

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Gérance rappelle :

- que par délibération en date du 27 août 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, la réduction de capital social de 256.231 Euros pour le ramener de 4.512.120 Euros à 4.255.889 Euros, par rachat de 256.231 parts sociales, de 1 Euro de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 1,60 Euros par part sociale
- qu'elle a donné tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation de la réduction de capital, d'acquérir les parts sociales d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, de remplir les formalités et de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes résolutions et rendre définitive la réduction de capital,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 28 août 2014, que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition des créanciers,
- qu'à la date du 29 septembre 2014, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, la Société n'a fait l'objet d'aucune assignation,
- que Monsieur Philippe BORETTAZ a demandé le rachat de 125.731 parts sociales numérotées de 402 à 500 et de 1.703.629 à 1.829.260,
- que Monsieur Alain CARTIER a demandé le rachat de 130.500 parts sociales numérotées 2.424.393 à 2.554.892.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE DECIDE DE CE QUI SUIIT

PREMIERE DECISION

La Gérance constate :

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2014 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 août 2014,
- que plus d'un mois s'est écoulé depuis lors, qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai légal par un créancier quelconque,
- la réalisation de la condition suspensive dont l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2014 avait assorti ses décisions

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

B
A
B

DEUXIEME DECISION

La Gérance constate :

- que la demande de rachat reçue par Monsieur Philippe BORETTAZ porte sur 125.731 parts sociales et peut donc être intégralement servie ; la Gérance décide et constate l'acquisition par la Société de 125.731 parts sociales numérotées de 402 à 500 et de 1.703.629 à 1.829.260 appartenant à Monsieur Philippe BORETTAZ demeurant 42, rue Fratellini - 94170 LE PERREUX SUR MARNE et que le paiement intervient à compter de ce jour pour un prix de 201.169,60 Euros, étant précisé que la somme de 75.438,60 Euros correspondant à l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputée sur la Réserve Ordinaire,

- que la demande de rachat reçue par Monsieur Alain CARTIER porte sur 130.500 parts sociales et peut donc être intégralement servie ; la Gérance décide et constate l'acquisition par la Société de 130.500 parts sociales numérotées de 2.424.393 à 2.554.892 appartenant à Monsieur Alain CARTIER demeurant 29, avenue Yerres III - 77330 OZOIR LA FERRIERE et que le paiement intervient à compter de ce jour pour un prix de 208.800 Euros, étant précisé que la somme de 78.300 Euros correspondant à l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur la Réserve Ordinaire,

Cette décision est adoptée à l'unanimité. /

TROISIEME DECISION

/ La Gérance décide d'annuler, les 256.131 parts sociales de la Société acquises par la Société et constate que le capital social est ainsi réduit du montant du nominal des parts sociales rachetées, soit la somme de 256.131 Euros; le capital social s'élève désormais à 4.255.889 Euros et est divisé en 4.255.889 parts sociales de 1 Euro de nominal. —

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

f B
u B

QUATRIEME DECISION

La Gérance décide en conséquence des décisions qui précèdent de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A cet article est ajouté le paragraphe suivant :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2014 a réduit le capital social de 256.231 euros pour le ramener de 4.512.120 euros à 4.255.889 euros par voie de rachat par la Société de 256.231 parts sociales numérotées de 402 à 500, de 1.703.629 à 1.829.260 et de 2.424.393 à 2.554.892 moyennant le prix de 1,6 euros par part sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme quatre millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf (4.255.889) euros.

Il est divisé quatre millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf (4.255.889) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 401, de 501 à 1.703.628, de 1.829.261 à 2.424.392 et de 2.554.893 à 4.512.120, intégralement libérées et réparties comme suit compte tenu des apports effectués lors de la constitution, de l'augmentation de capital du 25 juillet 2012, de l'apport du 30 octobre 2012, des cessions de parts intervenues le 27 mai 2013 et la réduction de capital du 27 août 2014:

- **M. Michel GIRE**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 1 à 100 et de 1.101 à 426.732 425.732 parts
- **M. Alain BOUDOT**
Trois parts
Numérotées de 101 à 103 3 parts
- **La société Boudot Maulard & Associes**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente
Numérotées de 104 à 201 et de 426.733 à 852.364 425.730 parts
- **M. Pascal MAULARD**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente et une parts
Numérotées de 202 à 300 et de 852.365 à 1.277.996 425.731 parts
- **M. Olivier DEMOUCRON**
Cent parts
Numérotées de 301 à 400 100 parts
- **La société Demoucron Maulard & Associes**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 1.277.997 à 1.703.628 425.632 parts

B
d
w

R

➤ M. Philippe BORETTAZ Une part Numérotée de 401	1 part
➤ M. Guillaume NORGEOT Cent parts Numérotées de 501 à 600	100 parts
➤ La société GNO CONSEIL Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 1.829.261 à 2.254.892	425.632 parts
➤ M. Alain CARTIER Cent soixante-neuf mille parts Numérotées de 2.254.893 à 2.424.392	169.500 parts
➤ Mme Danièle NIZERY Deux cent cinquante-quatre mille huit cents parts Numérotées de 601 à 700 et de 2.554.893 à 2.809.592	254.800 parts
➤ M. Raymond DORGE Deux cent treize mille quatre cent quatre-vingt-deux parts Numérotées de 701 à 800 et de 2.809.593 à 3.022.974	213.482 parts
➤ La société Nomisma Deux cent douze mille deux cent cinquante parts Numérotées de 3.022.975 à 3.235.224	212.250 parts
➤ Melle Pascale BELLUARDO Cent parts Numérotées de 801 à 900	100 parts
➤ La société Belluardo & Associé Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.235.225 à 3.660.856	425.632 parts
➤ M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE Cent parts Numérotées de 901 à 1.000	100 parts
➤ La société JDN Conseil Expertise Audit, Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.660.857 à 4.086.488	425.632 parts
➤ M. Yannick SOUCHET Cent parts Numérotées de 1.001 à 1.100	100 parts
➤ La société YSO Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 4.086.489 à 4.512.120	425.632 parts

SOIT AU TOTAL 4.255.889 PARTS

425.632 parts
4.255.889 PARTS

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

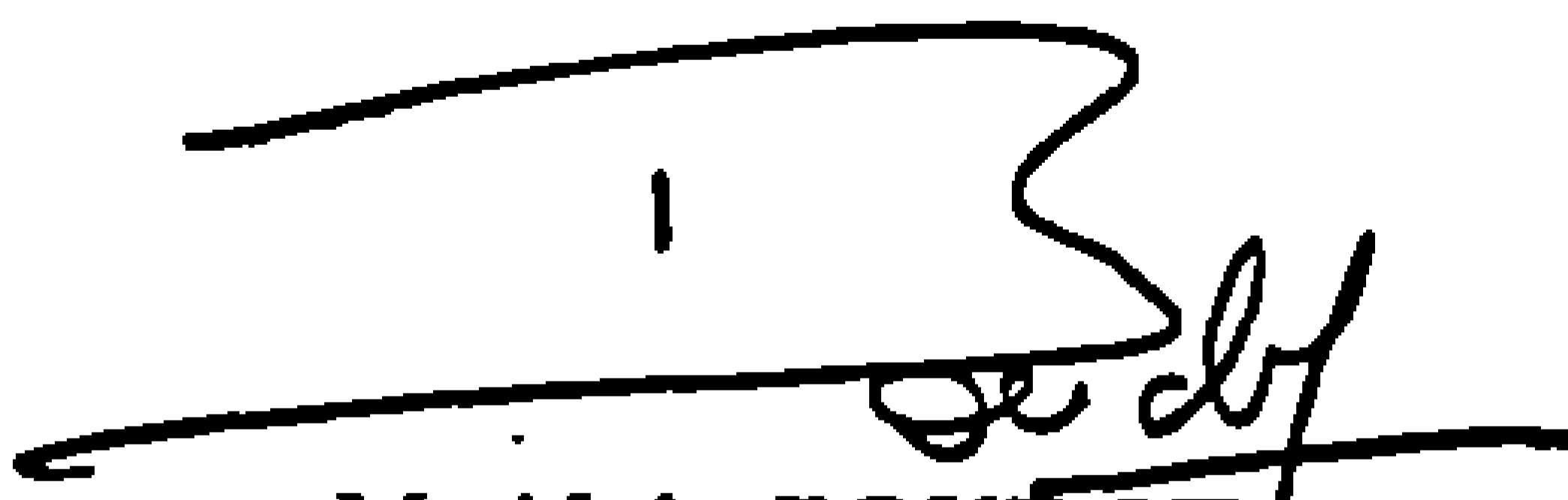
CINQUIEME DECISION

La Gérance donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance.

La Gérance


M. Alain BOUDOT


M. Michel GIRE


M. Pascal MAULARD


M. Olivier DEMOUÇRON


M. Raymond DORGE


Mme Pascale BELLUARDO



1409874202

DATE DEPOT : 2014-10-23
NUMERO DE DEPOT : 2014R098641
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2014/09/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

12011901

GMBA BAKER TILLY —

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 4.255.889 Euros

Siège social : 53 avenue Hoche - 75008 PARIS

751 968 058 RCS PARIS

SIRET 751 968 058 000 14

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 OCT. 2014
Sous le N° :

142098641

STATUTS

A jour au 30 septembre 2014

LES SOUSSIGNES :**M. Michel GIRE**

Né le 26.06.1958 à Poitiers

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 90, rue Bobillot - 75013 PARIS

M. Alain BOUDOT

Né le 04.05.1957 à Nevers

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 66 bis, rue Saint Didier - 75116 PARIS

M. Pascal MAULARD

Né le 09.10.1961 à PARIS

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Epoux commun en biens de Mme Françoise VIAULT

Demeurant 3, Chemin de la Haarderie - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

M. Olivier DEMOUCRON

Né le 01.06.1957 à PARIS

De Nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Epoux commun en biens de Mme Claude FRANCES

Demeurant 5, Chemin de la Place de l'Eglise - 94320 THIAIS

M. Philippe BORETTAZ

Né le 06-04 1954 à Paris (75012)

De Nationalité Française

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de solidarité

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 42, rue Fratellini - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

M. Alain CARTIER

Né le 31 01 1954 à NEUILLY PLAISANCE (93160)

De Nationalité Française

Epoux commun en biens de Mme Martine AUTIN

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 29, avenue Yerres III - 77330 OZOIR LA FERRIERE

Mme Danièle CAHUZAC

Née le 28 03 1955 à Oran (Algérie)
De Nationalité Française
Epouse commune en biens de M. Patrick NIZERY
Consultante en droit social
Demeurant 156, rue Championnet - 75018 PARIS

M. Raymond DORGE

Né le 30.08.1970 à DOURDAN (91)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant : 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE

Melle Pascale BELLUARDO

Née le 29 .07. 1977 à Beauvais (60)
Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 4, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE

Né le 12. 09. 1972 à Montpellier (34)
De Nationalité Française
Epoux commun en biens de Mme Virginie DE LESCURE
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 384 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 RUEIL MALMAISON

M. Yannick SOUCHET

Né le 3 octobre 1974 à Versailles (78),
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
De Nationalité Française
Expert -comptable
Demeurant 55, rue de l'Effort Mutuel - 91120 PALAISEAU

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **GMBA BAKER TILLY**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 53, avenue Hoche.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- M. Michel GIRE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain BOUDOT apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Pascal MAULARD apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Olivier DEMOUCRON apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Philippe BORETTAZ apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain CARTIER apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Mme Danièle CAHUZAC apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Raymond DORGE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Melle Pascale BELLUARDO apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Yannick SOUCHET apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,

Cette somme de mille cent (1.100) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC - Centre d'Affaires Entreprises Paris Sud- 10, place de Catalogne 75014 PARIS

L'Assemblée Générale du 25 juillet 2012 a augmenté le capital social de 4.511.020 euros pour le porter de 1.100 euros à 4.512.120 euros, au moyen de la création de 4.511.020 parts sociales de 1 euro de nominal émises au pair. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport de 15.940 parts sociales de 20 euros de valeur nominale de la société GMBA évaluées globalement à 4.511.020 euros.

- **La société GNO CONSEIL**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 1.829.261 à 2.254.892 425.632 parts
- **M. Alain CARTIER**
Cent soixante-neuf mille parts
Numérotées de 2.254.893 à 2.424.392 169.500 parts
- **Mme Danièle NIZERY**
Deux cent cinquante-quatre mille huit cents parts
Numérotées de 601 à 700 et de 2.554.893 à 2.809.592 254.800 parts
- **M. Raymond DORGE**
Deux cent treize mille quatre cent quatre-vingt-deux parts
Numérotées de 701 à 800 et de 2.809.593 à 3.022.974 213.482 parts
- **La société Nomisma**
Deux cent douze mille deux cent cinquante parts
Numérotées de 3.022.975 à 3.235.224 212.250 parts
- **Melle Pascale BELLUARDO**
Cent parts
Numérotées de 801 à 900 100 parts
- **La société Belluardo & Associé**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 3.235.225 à 3.660.856 425.632 parts
- **M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE**
Cent parts
Numérotées de 901 à 1.000 100 parts
- **La société JDN Conseil Expertise Audit,**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 3.660.857 à 4.086.488 425.632 parts
- **M. Yannick SOUCHET**
Cent parts
Numérotées de 1.001 à 1.100 100 parts
- **La société YSO**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 4.086.489 à 4.512.120 425.632 parts

SOIT AU TOTAL 4.255.889 PARTS

4.255.889 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Toutes les transmissions de parts à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision ordinaire des associés qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être transmis ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.